

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-008

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-01-05-00002 - Récépissé de déclaration concernant
l'aménagement d'une plateforme d'activités sur la commune de Pacy sur
Eure par TARRAVIVRE (3 pages)

Page 3

DDTM

27-2024-01-05-00002

Récépissé de déclaration concernant
l'aménagement d'une plateforme d'activités sur
la commune de Pacy sur Eure par TARRAVIVRE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME D'ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

PÉTITIONNAIRE : TERRAVIVRE

COMMUNE DE PACY SUR EURE

Numéro d'enregistrement : 0100037014 (23302)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE 2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2023-06 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la décision du préfet de région Normandie du 21 mars 2023 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un terrain d'activités et de création d'une voirie intérieure situés rue de la Tuilerie sur la commune de Pacy sur Eure.

VU le courrier de rappel en manquement de la DDTM de l'Eure du 28 novembre 2023 adressé à la société TERRAVIVRE concernant des travaux démarrés sans accord préalable du préfet au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » ;

VU le courrier de la société TERRAVIVRE reçu le 29 novembre 2023 en réponse ;

VU le dossier de déclaration en régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 décembre 2023 par la société TERRAVIVRE, enregistré sous le n° 0100037014 (23302) et relatif à l'aménagement d'une plateforme d'activités au lieu-dit « la Seigneurie », sur la commune de Pacy sur Eure ;

donne récépissé à :

Société TERRAVIVRE
représentée par Monsieur Raoul JOUEN
39 rue Jean de Becker Rémy
27600 LE VAL D'HAZEY

de la déclaration concernant la réalisation d'un aménagement d'une zone d'activités, au lieu-dit de la Seigneurie, sur la parcelle cadastrée ZB n°119 sur la commune de Pacy-sur-Eure.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration Projet : 6,4 ha	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Pacy-sur-Eure où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Pacy-sur-Eure ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 05 janvier 2024.

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRIQON